Avenant 2017 à l'accord cadre portant sur le partenariat renforcé entre l'Etat, Pôle emploi et l'Union nationale des Missions locales

L'**Etat** représenté par la **Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle** dont le siège est Immeuble Sud Pont 10-18 place des 5-Martyrs-du-Lycée-Buffon 75015 Paris

Représentée par Madame Carine Chevrier,
Dénommée ci-après « DGEFP», d'une part,

Pôle emploi, institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, enregistrée sous le SIRET n° 130 005 481 00010, venant aux droits et obligations de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) en application de l'article 8 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Représentée par son directeur général, Monsieur Jean Bassères, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : Le Cinétic - 1 à 5 avenue du Docteur Gley - 75020 Paris,

Dénommé ci-après « Pôle emploi », d'autre part,

L'**Union Nationale des Missions Locales** dont le siège est 3, rue au Maire, 75003 Paris

Représentée par son président, Monsieur Jean-Patrick Gille
Dénommé ci-après « UNML», d'autre part,

Vu le code du travail, notamment ses articles L5311-1 et suivants, L5312- 1 et suivant L531-1 et suivants L5412-1 et suivants; R5314-1 et suivants

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relatif à la création de Pôle emploi

Vu la circulaire DGEFP n° 2008/18 du 5 novembre 2008 relative à la loi n° 2008-758 du 1er aout 2008

Vu la convention pluriannuelle signée le 18 décembre 2014 entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi

Vu l'accord cadre portant sur le partenariat renforcé entre la DGEFP, Pôle emploi, le CNML et l'UNML signé le 11 février 2015 par l'Etat, Pôle emploi, le CNML et l'UNML

Etant préalablement exposé que :

L'Etat représenté par la DGEFP, Pôle emploi, le CNML et l'UNML ont signé le 11 février 2015 un accord cadre de partenariat renforcé définissant les conditions et modalités de leur collaboration visant à favoriser l'accès à l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans.

Cet accord prévoit l'actualisation annuelle par voie d'avenant des dispositions financières en découlant.

Article 1

L'article 3 de l'accord cadre national relatif aux dispositions financières ainsi que l'annexe1 précisant les modalités et la répartition financière sont modifiés comme suit :

Article 3.1 Globalisation du concours financier
Pour 2017, Pôle emploi réserve une subvention de 49,195 millions d'euros qui inclut d'une part la valorisation des ETP et d'autre part une attribution de 70 000 euros pour le département de Mayotte.
Dans l'annexe financière N°1, l'annexe 1 jointe au présent avenant, est modifiée sur la base du nouveau montant de la subvention, précisé dans l'article 3.1 et des règles de répartition retenues pour 2017 et décrites ci-après.

Pour 2017, le concours financier de Pôle emploi s'établit selon les règles suivantes :

- La subvention globale est répartie au prorata de la DFEM jeunes A+B de décembre N-2 ; il est procédé à une réactualisation annuelle. Pour 2017, la DEFM jeunes A+B utilisée est celle de décembre 2015.
- Pour atténuer les écarts liés à la réactualisation annuelle, il a été convenu par les signataires de l'accord, de poursuivre le lissage en 2017 en réservant 325 000 euros sur la subvention de 49,125 millions d'euros et en limitant à 3% les régions les plus en hausses pour redistribuer le surplus dégagé aux deux régions les plus en baisses (Bourgogne-Franche-Comté et Martinique). Une dotation supplémentaire de 70 000 euros a été attribuée au département de Mayotte pour l'année 2016, elle est renouvelée pour 2017, ce qui porte la subvention totale pour 2017 à 49,195 millions d'euros.
- Les mêmes principes et règles seront appliqués dans les régions en prenant en compte la DEFM A+B du territoire concerné.

La répartition régionale de la subvention est précisée dans l'annexe financière, annexe n°1/ annexe 1, jointe au présent avenant.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'accord cadre restent inchangées et entièrement applicables entre les parties.

Fait à Paris le

Pour la DGEFP	Pour Pôle emploi	Pour l'UNML
Carine Chevrier	Jean Bassères	Jean-Patrick Gille

En présence du Délégué ministériel aux missions locales, Jean-Marc Seijo-Lopez

ANNEXE 1

Répartition financière

Régions	Dotation par région après lissage 325000 ET rééquilibrage
Grand Est	**4 079 060,07 €**
Nouvelle Aquitaine	**4 230 960,00 €**
Auvergne et Rhône Alpes	**5 124 361,38 €**
Normandie	**2 825 483,53 €**
Bourgogne et Franche Comté	**1 967 529,72 €**
Bretagne	**2 231 973,62 €**
Centre	**1 893 440,00 €**
Corse	**247 130,07 €**
Ile de France	**6 529 440,00 €**
Occitanie	**4 831 200,00 €**
Hauts de France	**5 845 040,02 €**
Pays de la Loire	**2 786 480,00 €**
Provence-Alpes-Côte d'Azur	**3 864 960,00 €**
Guadeloupe	**532 289,60 €**
Guyane	**185 746,62 €**
Martinique	**412 783,89 €**
Réunion	**1 537 121,48 €**
Mayotte	**70 000,00 €**
Total France	**49 195 000,00 €**

Les dispositions relatives à la lettre de mission des agents affectés restent inchangées